

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2026

MODERNISER ET SIMPLIFIER LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS - (N° 1943)

Adopté

N° CL59

AMENDEMENT

présenté par
Mme Vidal, rapporteure

ARTICLE 6

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* À la première phrase du dernier alinéa du même article 494-6, les mots : « selon les conditions prévues » sont remplacés par les mots : « emportant les effets prévus » » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de corriger la rédaction ambiguë de l'article 494-6 du code civil, qui prévoit que la mention de l'habilitation familiale en marge de l'acte de naissance est faite « selon les conditions prévues à l'article 444 ».

Or, l'article 444 ne prévoit pas des conditions mais des effets à l'inscription de la mesure de protection en marge de l'acte de naissance.

La clarification du texte permettrait d'éviter des difficultés d'application.